



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 3156

Texte de la question

Les conditions atmosphériques des dernières semaines ont mis en exergue les problèmes de pollution causés par la circulation automobile dans les grandes agglomérations et leur proche périphérie. Diverses mesures ont été prises pour réduire cette pollution à travers une diminution du trafic routier urbain. Les résultats sont peu satisfaisants. A la lumière des expériences conduites, il apparaît en fait que la réduction des émissions de gaz toxiques passe inévitablement par l'utilisation de carburants moins polluants, comme le gaz naturel ou le GPL. L'utilisation de ces carburants est aujourd'hui encore très marginale, le coût d'équipement des véhicules restant largement dissuasif pour la plupart des automobilistes. Une baisse des coûts ne peut intervenir qu'à travers la démocratisation des technologies concernées. Il conviendrait donc d'inciter les utilisateurs à se tourner vers ces carburants dits « propres ». Une exonération - pour le moins partielle - de la vignette automobile pourrait dans cet esprit constituer une bonne mesure. Cette exonération devrait bien entendu s'accompagner d'une compensation de l'Etat en direction des départements. Ces derniers ne sauraient en effet supporter le coût d'une telle incitation. M. Gilbert Meyer demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui faire connaître son sentiment quant à sa proposition.

Texte de la réponse

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt indirect qui est perçu, en principe, sans qu'il soit tenu compte, sauf dans les cas d'exonération limitativement énumérés, d'éléments tenant à la personne du redevable, à la destination du véhicule ou à ses caractéristiques techniques. En revanche, une exonération totale ou limitée au quart de la taxe sur les véhicules de sociétés a été instituée en faveur des voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés, qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié. Cette mesure paraît de nature à compenser de manière tout à fait significative le coût des équipements permettant à un véhicule d'utiliser le gaz de pétrole liquéfié comme carburant.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3156

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2927

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4217